

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2022-271

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Contrôles /

R03-2022-12-16-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Cédric DEBONS, directeur général de la sécurité de la réglementation et des contrôles, à ses collaborateurs (3 pages)

Page 3

Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Contrôles / Etat-major Interministériel de Zone

R03-2022-12-13-00007 - Arrêté portant interdiction de navigation, de mouillage et de pêche durant la chronologie de lancement du tir VV22 au CSG (3 pages)

Page 7

R03-2022-12-15-00008 - Arrêté interdiction temporaire de la circulation sur la RN1 entre les PK 85 ET PK 108 durant le TIR VV22 (1 page)

Page 11

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture, Alimentation et Forêt

R03-2022-12-16-00003 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement concernant le dossier de porter-à-connaissance de l'autorisation environnementale de la ZAC Montsinéry - Commune de MONTSINERY-TONNEGRANDE (4 pages)

Page 13

R03-2022-12-16-00001 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant la réalisation d'ouvrages de franchissements temporaires de cours d'eau ARM "Mirande" commune de Mana (4 pages)

Page 18

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2022-12-16-00002

Arrêté portant subdélégation de signature de M.
Cédric DEBONS, directeur général de la sécurité
de la réglementation et des contrôles, à ses
collaborateurs



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale de l'Administration

Direction du juridique et du
contentieux

*Service administration
générale et procédures
juridiques*

**ARRÊTÉ n°
portant subdélégation de signature de M. Cédric DEBONS,
directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles,
à ses collaborateurs**

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2022-09-16-00004 du 16 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

VU l'arrêté n°R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

SUR proposition du directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

ARRETE :

I – AU TITRE DE L'IMMIGRATION ET DE LA CITOYENNETE

Article 1 : Délégation est donnée à Mme Jeanne Judith ABOMO-TUTARD, directrice générale adjointe de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ainsi que directrice de l'immigration et de la citoyenneté, à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs à l'activité de la direction de l'immigration et de la citoyenneté tels que définis aux articles 4, à l'exception des décisions relatives au centre de rétention administratif (CRA), 5 et 10 de la délégation de signature de M. Cédric DEBONS, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles.

Article 2 : Pour les matières relevant de l'article 4, à l'exception des décisions relatives au CRA, et de l'article 10, en ce qui concerne ses attributions, de la délégation de signature de M. Cédric DEBONS, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jeanne Judith ABOMO-TUTARD, délégation de signature est donnée :

- en matière d'accueil au séjour des étrangers et en matière d'asile, à Mme Sandrine GARNIER, cheffe de bureau de l'accueil séjour et asile. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine GARNIER, délégation de signature est donnée à Mme Fanny SERBER, adjointe au chef de bureau et responsable du GUDA. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine GARNIER et de Mme Fanny SERBER, délégation est donnée à Mme Sandrine GIRIN, agent intermédiaire de soutien à l'encadrement, pour les récépissés de demande de carte de séjour et attestations dans le cadre des demandes d'asile, ainsi que les refus.
- en matière de refus de séjour, d'éloignement et de contentieux, à Mme Alix SCHMIDT, cheffe de bureau de l'éloignement et du contentieux, sauf pour les décisions concernant le CRA. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Alix SCHMIDT, délégation de signature est donnée

à Mme Catherine MOISAN, adjointe au chef de bureau de l'éloignement et du contentieux, sauf pour les décisions concernant le CRA.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Alix SCHMIDT et de Mme Catherine MOISAN, délégation de signature est donnée à Mme Nathalie CHAMPLAIN, cheffe de section des étrangers en situation irrégulière, sauf en ce qui concerne les actes relatifs à l'exécution du marché d'externalisation du contentieux des étrangers et les décisions concernant le CRA ;

- en matière d'instruction des titres de séjour et de main d'œuvre étrangère, délégation de signature est donnée à M. Raphaël KLAPAHOUK, chef de la plateforme d'instruction des titres de séjour. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raphaël KLAPAHOUK, délégation de signature est donnée à Mme Chrystelle AMUSAN, adjointe au chef de la plateforme d'instruction des titres de séjour.

Article 3 : Dans le cadre de la permanence « étrangers » des week-end et jours fériés, délégation est accordée aux agents de la permanence « étrangers » dont les noms suivent pour signer les laissez passer, notamment dans le cadre des évacuations sanitaires des étrangers et français non documentés, pour l'ensemble de la Guyane :

- Mme Jeanne Judith ABOMO-TUTARD
- Mme Alix SCHMIDT
- Mme Catherine MOISAN
- Mme Chrystelle AMUSAN
- Mme Fanny SERBER
- Mme Séverine MARIGNALE
- Mme Sandrine GARNIER

Article 4 : Pour les matières relevant de l'article 5 et de l'article 10, en ce qui concerne ses attributions, de la délégation de signature de M. Cédric DEBONS, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jeanne Judith ABOMO-TUTARD, délégation de signature est donnée à Mme Rose-Aimée LINCONNU, responsable du CERT, uniquement pour ce qui relève de ses attributions, et à M. Joseph WALLABREGUE, uniquement pour ce qui relève de ses attributions.

AU TITRE DE L'ORDRE PUBLIC ET DES SÉCURITÉS

Article 5 : Délégation est donnée à Mme Caroline COUCHY DE LANESSAN, directrice de l'ordre public et des sécurités à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs à l'activité de la direction de l'ordre public et des sécurités tels que définis aux articles 6 à 10 de la délégation de signature de M. Cédric DEBONS, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles.

Article 6 : Pour les matières relevant de l'article 6 et de l'article 10, en ce qui concerne ses attributions, de la délégation de signature de M. Cédric DEBONS, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline COUCHY DE LANESSAN, délégation de signature est donnée :

- en matière de sécurité civile, à M. Teddy BRET chef de l'État-major Interministériel de Zone et, chef de bureau de la sécurité civile, à l'exclusion des engagements juridiques sur le programme 161 ;
- en matière de protection des populations et de la défense civile, à M. Dominique PIERRON, chef de bureau de la protection des populations et de la défense civile ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique PIERRON, délégation de signature est donnée à Mme Pierrette BRICE, cheffe de bureau de la protection des populations, uniquement en matière de protection des populations.

Article 7 : Pour les matières relevant de l'article 7 et de l'article 10, en ce qui concerne ses attributions, de la délégation de signature de M. Cédric DEBONS, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline COUCHY DE LANESSAN, délégation de signature est donnée à M. Damien RIPERT, chef de l'état-major de lutte contre l'orpaillage et la pêche illicites (EMOPI).

Article 8 : Pour les matières relevant de l'article 8, de l'article 9 et de l'article 10, en ce qui concerne ses attributions, de la délégation de signature de M. Cédric DEBONS, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline COUCHY DE LANESSAN, délégation de signature est donnée :

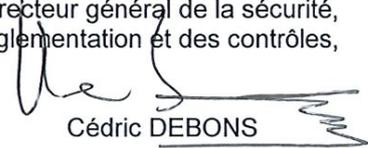
- en matière de sécurité et de réglementation routière, à Mme Ghislaine DONDON, cheffe de bureau de la sécurité routière ;

- en matière d'éducation routière, à M. Philippe BARROUX, chef de bureau de l'éducation routière ;
- En matière de réglementation et de police administrative, à Mme Allexe DACLINAT, cheffe du service réglementation et de police administrative.

Article 9 : Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ainsi que les délégués successifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 16 DEC. 2022

Le directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles,



Cédric DEBONS

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2022-12-13-00007

Arrêté portant interdiction de navigation, de
mouillage et de pêche durant la chronologie de
lancement du tir VV22 au CSG



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles**

Arrêté n°

**portant interdiction de navigation, de mouillage et de pêche durant la chronologie de lancement
du tir VV 22 au Centre spatial guyanais**

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la défense et notamment ses articles L 1142-2 et R 1311-39 ;

Vu le code des transports en sa cinquième partie livre II et notamment ses articles L5242-1 à L5242-6 ;

Vu les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

Vu le décret n° 89-314 du 16 mai 1989 relatif à la coordination des actions de sécurité lors des opérations de lancements spatiaux en Guyane ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 17 août 2021 portant nomination du directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Cédric DEBONS ;

Vu l'arrêté n°1022/EMZD/AEM du 2 juin 2005 portant instruction régionale pour l'organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer dans la sous-région sous responsabilité française en Guyane ;

Sur proposition du directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Durant la chronologie finale de lancement de la campagne **VV 22** au Centre spatial guyanais, la navigation, le mouillage et la pêche sont interdits le **mardi 20 décembre 2022 de 12h00 jusqu'à 1 heure après le lancement**, dans les eaux maritimes dans la zone délimitée par les points dont les coordonnées sont :

- Point 1 : latitude 05°23,46' N
longitude 052°53,80' W
- Point 2 : latitude 05°32,00' N
longitude 052°53,80' W
- Point 3 : latitude 05°17,66' N
longitude 052°34,00' W
- Point 4 : latitude 05°10,44' N
longitude 052°38,45' W

Voir carte en annexe.

Tél : 05 94 39 45 33
Mél : emzd@guyane.pref.gouv.fr
Services de l'État en Guyane – CS 57008 – 97 307 Cayenne

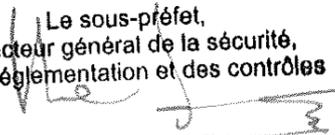
- Article 2 :** Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux navires et embarcations de l'État et du centre spatial guyanais engagés dans cette zone maritime, lesquels tiendront informé de leurs mouvements le centre opérationnel URANUS au CSG.
- Article 3 :** En période d'interdiction à la navigation, l'engagement de moyens nautiques pour une opération de secours ou de sauvetage dans cette zone maritime se fera sous l'autorité du CROSS AG, lequel établira la coordination nécessaire avec le centre opérationnel URANUS au CSG.
- Article 4 :** Durant la chronologie de lancement, les rotations des navires à passagers assurant le transport des personnes entre le port de Kourou et les Îles du Salut, puis leur évacuation, sont placées sous l'organisation du centre opérationnel URANUS au CSG. Leurs évacuations doivent être effectives du **mardi 20 décembre 2022 à 17h00** jusqu'à 1 heure après la fin du lancement effectif.
- Article 5 :** En cas de report du tir, le présent arrêté reste applicable dans les mêmes formes, avec un décalage correspondant à la nouvelle date de tir programmée.
- Article 6 :** En cas d'annulation du tir, un arrêté lèvera l'interdiction visée à l'article 1.
- Article 7 :** Le présent arrêté fait l'objet d'un avis aux navigateurs diffusé par le commandant de la zone maritime Guyane et d'un affichage dans les communes citées à l'article 9 ainsi que dans les ports du Larivot, de Saint-Laurent-du-Maroni, de Dégrad-des-Cannes et de Pariacabo.
- Article 8 :** Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues aux articles L5242-1 et L5242-2 du code des transports et aux articles 131-13 et R610-5 du code pénal.
- Article 9 :** Les maires de Cayenne, Matoury, Macouria, Rémire-Montjoly, Saint-Laurent-du-Maroni, Kourou et Sinnamary, le commandant supérieur des forces armées en Guyane, le commandant de la zone maritime Guyane, le général commandant la gendarmerie en Guyane, le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le directeur régional des douanes, le directeur général des territoires et de la mer et le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le

Pour le préfet,

13 DEC 2022

Le sous-préfet,
Directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles


Cédric DEBONS

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2022-12-15-00008

Arrêté interdiction temporaire de la circulation
sur la RN1 entre les PK 85 ET PK 108 durant le TIR
VV22

Arrêté n°

portant interdiction temporaire de la circulation sur la RN1 entre les PK 85 et PK 108 (VV 22)

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route notamment les articles R411-17 à R411-24 ;

Vu le décret n° 89-314 du 16 mai 1989 relatif à la coordination des actions de sécurité lors des opérations de lancements spatiaux en Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 17 août 2021 portant nomination du directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Cédric DEBONS ;

Considérant que la portion de la RN1 comprise entre le carrefour Petit Saut (PK 85) et le carrefour Changement (PK 108) est susceptible de devoir être évacuée par précaution pour parer à un risque de projections en cas d'accident de lanceur, il convient d'interdire préventivement la circulation sur cette portion de la route ;

Sur proposition du directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Lors du lancement **VV 22** prévu le **20 décembre 2022 à 22h47 (pas de fenêtre)**, la circulation sera interdite sur la RN1 entre le PK 85 et PK 108, 15 minutes avant le lancement et 2 minutes après.

Article 2 : La mise en œuvre de cette interdiction de la circulation sur cette portion de la RN1 sera assurée par la gendarmerie nationale (« opération Piston ») après confirmation du risque par le Centre spatial guyanais.

Article 3 : En cas d'accident, la route restera fermée durant un laps de temps suffisant (fonction du vent), et une reconnaissance de l'axe sera effectuée par la BSPP et la gendarmerie avant réouverture. En cas de report du lancement, le présent arrêté reste applicable dans les mêmes formes, avec un décalage correspondant à la nouvelle date de lancement programmée.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le général commandant la gendarmerie en Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le jeudi 15 décembre 2022

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles

Cédric DEBONS

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-12-16-00003

Arrêté préfectoral portant prescriptions
spécifiques au titre de l'article R.181-46 du code
de l'environnement concernant le dossier de
porter-à-connaissance de l'autorisation
environnementale de la ZAC Montsinéry -
Commune de MONTSINERY-TONNEGRANDE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE R.181-46 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE DOSSIER DE
PORTER-À-CONNAISSANCE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE LA ZAC MONTSINERY**

COMMUNE DE MONTSINERY-TONNEGRANDE

**LE PRÉFET DE GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-85 et plus particulièrement l'article R.181-46 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de Guyane approuvé le 23 novembre 2009 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de Guyane (2022-2027) approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement modifié ;

Vu l'arrêté ministériel de l'Intérieur du 30 janvier 2020 portant nomination (directions générales des services déconcentrés de l'Etat en Guyane) ;

Vu l'arrêté n° R03-2022-02-15-00009 du 15 février 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

Vu l'arrêté n° R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022, portant organisation des services de l'Etat en Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, directeur général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2022-09-19-00001 du 19 septembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement présentée par l'EPAG en date du 13 décembre 2010 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 septembre 2011 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 31 octobre 2011 ;

Vu le rapport du service en charge de la police de l'eau en date du 07 février 2012 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, dans sa séance du 07 mars 2012 ;

Vu les observations de M. Le Directeur de l'EPAG en date du 10 mai 2012 relative au projet d'arrêté transmis le 27 mars 2012 ;

Vu l'arrêté n°1090/SE-2B3B-2012 portant autorisation au titre de la loi sur l'eau de l'aménagement de la ZAC MONTSINERY sur la commune de Montsinery-Tonnegrande en date du 15 juillet 2012 ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance déposé par l'EPFA Guyane en date du 05 novembre 2021 ;

Vu la demande de compléments référencée SPEB/UPE/2022-277 du 27 juin 2022 émise par l'unité police de l'eau de la DGTM Guyane ;

Vu la réponse apportée par l'EPFA Guyane en date du 29 septembre 2022 par le dépôt d'une note complémentaire ;

Vu l'avis favorable du 21 octobre 2022 de l'Unité Police de l'Eau de la DGTM Guyane sur le dossier de porter-à-connaissance ;

Vu le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur de l'EPFA Guyane, en date du 08 novembre 2022 ;

Vu les observations formulées par l'EPFA Guyane, en date du 18 novembre 2022 ;

Considérant que les modifications proposées au dossier initial par le dépôt du porter-à-connaissance précédemment mentionné sont notables mais non substantielles au titre de l'article L.181-14 du code de l'Environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, à l'occasion du présent arrêté, de fixer des prescriptions additionnelles, pour que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement soit respectée ;

Considérant que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées au titre de l'article L.181-14 ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Objet de l'arrêté :

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, l'EPFA Guyane, désignée ci-après par « le bénéficiaire », et représenté par M. Denis GIROU, Directeur Général de l'EPFA Guyane, est autorisé à réaliser la tranche 2 de la ZAC Montsinery sur la commune de Montsinery-Tonnegrande conformément aux plans et données techniques contenus dans le porter-à-connaissance et ses compléments et pour tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions émises ci-après.

Article 2 : Prescriptions concernant les travaux envisagés en rapport avec le Lac Bleu

Le pétitionnaire favorise pour les travaux de reprofilage des berges le recours au génie végétal en minimisant l'utilisation de techniques minérales.

Avant le début des travaux de reprofilage des berges et de nettoyage du Lac Bleu, une note d'incidence est transmise pour visa à l'unité police de l'eau. Cette note décrit les travaux entrepris, le calendrier d'intervention prévu, les essences utilisées ainsi que les modalités mises en œuvre afin de limiter les impacts envers le milieu naturel et les espèces autochtones.

Article 3 : Prescriptions concernant les rejets aqueux durant la phase travaux

Durant les périodes de :

- défrichage,
- décapage,
- décaissement des emprises de voirie,
- assainissement superficiel
- pose des réseaux d'assainissement EU et EP ;

un suivi mensuel de la qualité des eaux de rejet du chantier à l'exutoire ainsi qu'au sein du Lac Bleu (fossé eau pluvial) est mis en place et les résultats sont transmis mensuellement à l'unité police de l'eau.

Ce suivi mensuel prend a minima en compte les paramètres suivants : pH, température, conductivité, oxygène dissous, solides totaux dissous et matières en suspension.

Une mesure témoin est effectuée avant démarrage des travaux.

Article 4 : Suivi environnemental du chantier

Au démarrage des travaux les milieux naturels à préserver sont matérialisés sur le terrain afin de contrôler les travaux de déforestation. Cet évitement devra prendre en compte les résultats des derniers inventaires complémentaires en cours afin de minimiser l'impact sur le milieu naturel. Les résultats de ces derniers inventaires et la délimitation des zones à enjeux sont transmis à l'unité police de l'eau avant le démarrage des travaux.

Le pétitionnaire prend toutes les mesures préalables pour déplacer la faune lors des opérations de déforestation. A cette fin, il prend attache auprès d'un organisme spécialisé.

Durant la période de travaux, un suivi écologique est diligenté par le pétitionnaire et un compte rendu mensuel est transmis à l'unité police de l'eau.

Article 5 : Contrôles

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations concernées par le présent arrêté dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction. L'accès aux ouvrages hydrauliques est facilité par un entretien permanent qui permettent de joindre leur fil d'eau amont et aval.

Article 6 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne, sis 7 rue Schoelcher – BP5030 – 97305 Cayenne Cedex conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, conformément à l'article R214-36 du code de l'environnement. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.

Le recours hiérarchique est à adresser à Mme la Ministre de la Transition Ecologique - Hôtel de Roquelaure - 246 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris.

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu informé d'un tel recours.

Article 7 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmis à la mairie de MONTSINERY-TONNEGRANDE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la GUYANE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Exécution

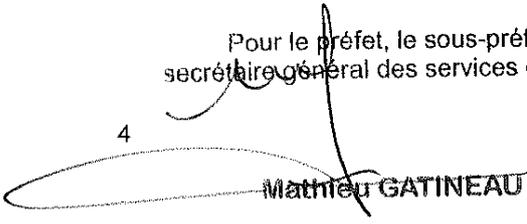
Le secrétaire général des services de l'État dans le département, le maire de la commune de MONTSINERY-TONNEGRANDE, le directeur général des Territoires et de la Mer de la GUYANE et le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Cayenne, le 16/12/2022

Le préfet,

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État

4


Mathieu GATINEAU

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-12-16-00001

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration
donnant accord pour commencement des
travaux concernant la réalisation d'ouvrages de
franchissements temporaires de cours d'eau
ARM "Mirande" commune de Mana



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
RÉALISATION D'OUVRAGES DE FRANCHISSEMENTS TEMPORAIRES DE COURS D'EAU
ARM «MIRANDE»
COMMUNE DE MANA**

DOSSIER N° 0100010609

**LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2022-08-29-00009 du 29 août 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2022-02-15-00009 du 15 février 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination (direction générale des territoires et de la mer) de M. Ivan MARTIN, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n°R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane;

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2022-03-30-00003 du 30 mars 2022, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, directeur général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 14 décembre 2022, présenté par la SARL PMJ représentée par Monsieur JACO DA CRUZ Neto, enregistré sous le n° 0100010609 et relatif à la réalisation d'ouvrages de franchissements temporaires de cours d'eau ARM «Mirande»

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SARL PMJ
13 rue des Acacias
Balata Ouest
97351 Matoury**

concernant :

**la réalisation d'ouvrages de franchissements temporaires de cours d'eau
ARM «mirande»**

HYUNDAI HX220AL «HHKHK607CE0000258»

, dont la réalisation est prévue dans la commune de MANA

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<p><u>Profils en travers</u> <i>F1 : 1 m</i> <i>F2 : 1 m</i> <i>F3 : 5 m</i> <i>F1 : 4 m</i> <i>F2 : 1 m</i> <i>F3 : 4 m</i> <i>F1 : 4 m</i> <i>F2 : 1 m</i> Total : 21 m</p> <p><u>Profils en long</u> <i>3 m pour chaque franchissement</i> Total : 24 m</p>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	<p>Le cumul des surfaces de frayères détruites : 3 m (largeur estimée du radier temporaire) x 21 (somme des longueurs de franchissements),</p> <p style="text-align: center;"><u>Total : 63 m²</u></p>	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Direction Générale des Territoires et de la Mer

Conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MANA, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 16 DEC. 2022

Pour le Préfet de la GUYANE
L'adjoint au chef de service Paysages, Eau et
Biodiversité

Xavier DELAHOUSSE



ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N RGFG95) :

N°	X	Y
1	201011	575204
2	200701	574657
3	200615	574333
4	200026	574668
5	199846	575246
6	199512	574843
7	198868	575896
8	198791	576303